



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Secrétariat général
Direction des ressources humaines*

*Service du développement professionnel et des conditions de travail
Sous-direction du recrutement et de la mobilité*

Bureau des recrutements par concours

**PRESENTATION GENERALE
et NOTICE EXPLICATIVE
pour remplir le dossier d'inscription
du Concours externe pour le recrutement
d'ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts
sur titres et travaux ouvert par spécialités
Session 2017**

SOMMAIRE :

I - Les épreuves	Page 2
II - Modalités d'inscription	Pages 2 à 3
III - Comment remplir le dossier d'inscription	Pages 3 à 5
IV - Envoi du dossier d'inscription	Page 5
V - Convocation aux épreuves	Page 5
VI - Accès aux documents administratifs	Page 6
VII - Compléments d'information	Page 6

I - LES EPREUVES :

Nature des épreuves

Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

- **Épreuve n°1 : d'admissibilité :**

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier transmis lors de l'inscription afin d'évaluer les compétences à exercer les missions d'ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts et l'adéquation du profil professionnel à la spécialité demandée.

ce dossier comporte obligatoirement :

- un curriculum vitae ;
- une copie des rapports des rapporteurs ayant examiné les travaux avant la soutenance de doctorat du candidat ;
- une copie du rapport de jury de soutenance du doctorat (ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible) ou tout autre document justifiant d'une qualification équivalente ;
- une note (6 pages maximum dactylographiées) en deux parties présentant, d'une part, les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels il a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés, la liste complète des publications et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé ;
- une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés admissibles qui seront autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

- **Épreuve n° 1 d'admission : Épreuve orale (durée 40 minutes - coefficient 4)**

L'épreuve n° 1 (durée : 40 minutes, coefficient : 4) consiste en un entretien avec le jury, sur la base du dossier remis lors de l'inscription, transmis aux membres de jury avant la phase d'admissibilité.

L'épreuve débute par un exposé du candidat sur son parcours d'une durée de 10 minutes au plus et est suivi d'un entretien avec le jury destiné à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser dans un environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises en école, à apprécier sa motivation et son adéquation avec les fonctions d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

L'épreuve n° 2 (duree : 20 minutes, coefficient : 1) de langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol, au choix du candidat) consiste en un entretien oral avec un examinateur, dans la langue choisie, portant sur une question d'ordre général tirée au sort.

Il est attribué une note chiffrée, fixée entre 0 et 20 pour chacune des épreuves d'admission. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION :

Les demandes d'admission à concourir :

Les demandes d'admission à concourir nécessitent l'accomplissement de deux formalités distinctes, relatives à l'inscription et à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

1 – le formulaire d'inscription est complété :

- sur Internet : www.concours.developpement-durable.gouv.fr/ puis inscription.
- sur intranet : <http://intra.rh.sg.i2/> thèmes « recrutement-concours » puis « concours et examens ».

La date de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au vendredi 22 septembre 2017 à minuit heure de Paris, date de clôture des inscriptions. Jusqu'à cette date, les candidats déjà inscrits par Internet peuvent modifier les données de leur dossier grâce à leur nom et à un code personnel qui leur est attribué lors de leur inscription par télé-procédure. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation qui s'effectue par Internet.

ATTENTION :

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

- **les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront** obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

Ministère de la transition écologique et solidaire
Sous-direction du recrutement et de la mobilité
Bureau des recrutements par concours - Pôle Technique SG/DRH/RM1
Concours sur titres et travaux d'ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts
Grande Arche – Paroi Sud
Bureau 14 S 07
92055 La Défense Cedex

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le 22 septembre 2017 (date de clôture des inscriptions) avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Il sera accompagné des pièces justificatives figurant au point 2.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

2 – les pièces justificatives : CV, copie des rapports des rapporteurs ayant examiné les travaux avant la soutenance de doctorat, copie du rapport de jury de soutenance du doctorat, une note de 6 pages maximum présentant les stages effectués, les travaux réalisés et la liste complète des publications, une lettre de motivation, seront impérativement :

- envoyées par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus, en recommandé simple, au plus tard le vendredi 22 septembre 2017, le cachet de la poste faisant foi,

- et numérisées et adressées par courriel au plus tard le vendredi 22 septembre 2017 à l'adresse suivante : ipef.rm1@developpement-durable.gouv.fr

III – COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avvertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Rubrique n°3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

1) Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Les textes applicables au concours

Décret statutaire n° 2009-1106 du 10 septembre 2009, modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 3 décembre 2009, modifié, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, du concours externe sur titres et travaux et du concours interne à caractère professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

Situation au regard du service national :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Pour être autorisés à s'inscrire au concours, les ressortissants français âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions doivent justifier de leur situation au regard de l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté.

A partir de leur 25^{ème} anniversaire aucun justificatif n'est exigible des ressortissants français.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.

- Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les autres ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les autres ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions particulières

Pour concourir, vous devez impérativement au 1 janvier 2017 : être titulaire d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes.

Rubrique n° 5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n°1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la DEAL ou DREAL de votre lieu de résidence*).

Rubrique n°6 : Centre d'examen – épreuves orales

Un seul centre sera ouvert à Paris ou en région parisienne

Rubrique n°7 : épreuves orales de langue

Vous devez choisir une langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol)

Rubrique n°8 : Engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

Rubrique n°9 : Récapitulatif

Récapitulez les pièces justificatives que vous devez **obligatoirement** renvoyer pour constituer votre dossier d'inscription.

Rubrique n°10 : Annexe au dossier d'inscription

- demande d'aménagement spécifique (annexe 1 du dossier d'inscription)

Ce formulaire, dûment renseigné et signé par un médecin agréé et accompagné de la reconnaissance de travailleur handicapé, est à renvoyer avec le dossier d'inscription.

IV - ENVOI DU DOSSIER :

Une fois rempli, insérez votre dossier complété des pièces justificatives, dans une enveloppe destinée à l'envoi par voie postale.

V - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

Les rapports du jury et les annales du concours peuvent être consultés sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer <http://www.concours-developpement-durable.gouv.fr>

Ces rapports permettent aux candidats de comprendre notamment l'attente du jury sur les prestations des candidats.

VII – COMPLEMENTS D'INFORMATION :

❑ **Avertissement :**

- | |
|--|
| <p>x <u>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</u>
<i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal :</i> « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».
<i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal:</i> « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal: «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».
<i>Sur la falsification de l'état civil - article 433-19 du code pénal:</i> « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »
Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »</p> <p>x <u>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</u>
Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.</p> |
|--|

❑ **La vérification des conditions d'inscription :**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.